

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE DE FRANCE

17/19 Avenue de Flandre – 75954 PARIS CEDEX 19

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

REALISATION DE PROTHESES DENTAIRES CONJOINTES

P036/2024

Date limite de réception des offres :
Vendredi 11 avril 2025 à 12h00

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION	3
1.1 - OBJET DE LA CONSULTATION	3
1.2 - ETENDUE DE LA CONSULTATION	3
1.3 - DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION	3
1.4 - CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION	5
2.1 - DUREE DU MARCHE - DELAIS D'EXECUTION	5
2.2 - VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES	5
2.3 - COMPLEMENTS A APPORTER AU CCTP	5
2.4 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	5
2.5 - MODE DE REGLEMENT DU MARCHE ET MODALITES DE FINANCEMENT	6
2.6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION	6
ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	6
ARTICLE 4 : PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	7
DOCUMENTS A PRODUIRE	7
4.1 - PIECES DE LA CANDIDATURE	7
4.2 - PIECES DE L'OFFRE	9
ARTICLE 5 : SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES	10
5.1 - SELECTION DES CANDIDATURES	10
5.2 - EXAMEN DES OFFRES	10
5.3 - CRITERES D'ATTRIBUTION	10
5.4 - INTERROGATION DES SOUSMISSIONNAIRES ET NEGOCIATIONS	12
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS	12
6.1. TRANSMISSION SUR SUPPORT PAPIER (INTERDITE)	12
6.2 - TRANSMISSION ELECTRONIQUE (OBLIGATOIRE DEPUIS LE 1 ^{ER} OCTOBRE 2018)	12
ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	14
7.1 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS	14
7.2 - DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES	15
ARTICLE 8 : VISITE SUR SITE	15
ARTICLE 9 : INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS	15

ARTICLE PREMIER : OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

1.1 - Objet de la consultation

La présente consultation concerne un marché public ayant pour objet la réalisation de prothèses dentaires conjointes.

Pour plus de détails, se référer au CCTP.

Lieux d'exécution des prestations : 3 rue du Maroc – 75019 PARIS

CPV principal
33184000-3 – Prothèses

1.2 - Etendue de la consultation

1.2.1 – Procédure

La présente consultation est lancée selon une procédure **formalisée** applicable aux pouvoirs adjudicateurs, supérieure aux seuils européens publiés au JORF (fixé, au moment de la publication de la présente consultation à 143 000 €HT pour les marchés de fournitures courantes et de services).

1.2.2 – Nature

Le marché public objet de la présente consultation est qualifié de marché public de fournitures courantes régi par le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes (CCAG-FCS) tel qu'issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

1.2.3 – Forme

La consultation donnera lieu à un accord-cadre dans les conditions précisées à l'article 1.3.2 du présent règlement de la consultation.

1.2.4 – Attributaire

Il est conclu avec un (1) attributaire, prestataire unique ou en groupement d'entreprises dans les conditions prévues aux articles R. 2142-19 et suivants du Code de la commande publique.

1.3 - Décomposition de la consultation

1.3.1 – Allotissement

Le marché public objet de la présente consultation ne fait l'objet d'aucun allotissement. Conformément à l'article L. 2113-1 du Code de la commande publique, le motif de non allotissement est le suivant : la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.3.2 – Techniques particulières d’achat

- **Accord-cadre :**

La présente consultation concerne un accord cadre en application des articles L. 2125-1 et R. 2162-2 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

☒ L'accord-cadre objet de la présente consultation fixant toutes les stipulations contractuelles, il sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de **bons de commande** dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 et précisées ci-dessous.

L'accord-cadre objet de la présente consultation est conclu dans les limites suivantes :

☒ Avec seulement un maximum, précisé ci-après : 300 000 € HT sur toute la durée du marché

Aucune valeur minimale de commande ne pourra être exigée par le titulaire du marché.

1.4 - Conditions de participation des concurrents

1.4.1 – Sous-traitance

Conformément à l'article L. 2193-3 du Code de la commande publique, le titulaire d'un marché public (ou d'un accord-cadre) peut, sous sa responsabilité et dans les conditions prévues aux articles L. 2193-4 à L. 2193-7 du Code de la commande publique et la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En application de L. 2193-5 du Code de la commande publique, lorsque la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire identifie dans son offre les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel ainsi que la nature et le montant des prestations sous-traitées.

Le candidat est invité pour ce faire à utiliser le formulaire DC4 disponible sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

La notification du marché public emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

1.4.2 – Groupement d'opérateurs économiques

Conformément à l'article R. 2142-19 du Code de la commande publique, les groupements d'opérateurs économiques peuvent candidater à la présente consultation.

Pour rappel, un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 - Durée du Marché - Délais d'exécution

Le marché public objet de la présente consultation prend effet à compter du 25/05/2025 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Le commencement prévisionnel d'exécution des prestations est fixé au 25/05/2025.

Il pourra être reconduit 3 (trois) fois par période de 12 (douze) mois, soit pour une durée maximale de 4 (quatre) ans.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, la décision de reconduire le marché public est **tacite**. Ainsi, en cas de silence gardé par la CRAMIF, l'accord-cadre est automatiquement reconduit.

Le titulaire ne peut refuser sa reconduction.

La décision qui serait prise par la CRAMIF de ne pas reconduire le marché public, qui se doit d'être écrite, n'ouvrira pour le titulaire aucun droit à indemnité à ce titre. Cette décision sera adressée au titulaire deux (2) mois avant la date anniversaire de prise d'effet du marché public.

Le cas échéant, et conformément à l'article R. 2162-5 du Code de la commande publique, les bons de commande ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. L'acheteur ne peut fixer une durée telle que l'exécution des marchés subséquents ou des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

2.2 - Variantes et Prestations supplémentaires éventuelles

2.2.1 – Variantes

En application de l'article R. 2151-8 du Code de la commande publique, la présente consultation **n'autorise pas** la remise de variantes. Ainsi, toute offre variante sera déclarée irrégulière.

2.2.2 – Prestations supplémentaires éventuelles

La présente consultation n'autorise pas la remise de prestations supplémentaires éventuelles.

2.3 - Compléments à apporter au CCTP

Les soumissionnaires n'ont pas à apporter de complément aux pièces contenues dans le dossier de consultation des entreprises (DCE). Cependant, s'ils s'aperçoivent d'erreur(s) ou d'omission(s), ils doivent le signaler.

2.4 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 (cent quatre-vingt jours) jours à compter de la date limite de réception des offres figurant en page de garde.

2.5 - Mode de règlement du marché et modalités de financement

Les prestations objet du présent marché seront financées par fonds propres uniquement.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques. Les acomptes seront réglés au titulaire selon les dispositions du CCAP.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixée à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire. Il doit adresser sa demande à la Ville et y joindre les justificatifs nécessaires (ex : note d'honoraires d'un avocat, facture d'une entreprise de recouvrement).

2.6 - Conditions particulières d'exécution

2.6.1 – Marchés publics réservés

Sans objet.

2.6.2 – Labels

Sans objet.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) du présent marché contient les pièces suivantes :

- **Le présent règlement de la consultation (RC)**
- **L'acte d'engagement (AE) à compléter ;**
- **Le bordereau des prix unitaires (BPU) et le détail quantitatif estimatif (DQE) à compléter ;**
- **Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;**
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;**

Le téléchargement du dossier sur la plateforme de dématérialisation permet aux candidats d'être informés directement de toute modification ou complément d'information apportés au dossier.

La CRAMIF se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être reçues par les candidats au plus tard six (6) jours francs avant la date limite de remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO. Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Documents à produire

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces listées aux articles 4.1 et 4.2 suivants.

4.1 - Pièces de la candidature

Les candidats sont invités à utiliser, pour attester qu'ils n'entrent dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner et permettre la vérification de leur aptitude à exercer l'activité professionnelle, de leurs capacités économique et financière, et techniques et professionnelles,

- **les formulaires DC1 et DC2**, formulaires non obligatoires disponibles gratuitement, avec leurs notices explicatives, sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Conformément à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique,

« I. - Le candidat produit à l'appui de sa candidature :

1° Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail ;

2° Les renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat. »

4.1.1 – Interdictions de soumissionner

Pour rappel, l'article L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique listent les interdictions de soumissionner de plein droit auquel aucune dérogation ne peut être faite (interdiction de soumissionner obligatoires et générales).

Conformément à l'article L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique, la CRAMIF décide d'exclure de la procédure de passation (interdiction de soumissionner facultatives) :

- Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieur ;
- Les personnes soumises à l'article L. 225-102-4 du code de commerce qui ne satisfont pas à l'obligation d'établir un plan de vigilance comportant les mesures prévues au même article L. 225-102-4, pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation ;

- Les personnes soumises à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement qui ne satisfont pas à leur obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation (article L2141-7-2 du Code de la commande publique).
- Les personnes qui :
 - 1° Soit ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;
 - 2° Soit par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens.
- Les personnes à l'égard desquelles il dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence.
- Les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché.

L'acheteur qui envisage d'exclure un opérateur économique pour les motifs susmentionnés doit le mettre à même de présenter ses observations afin d'établir dans un délai raisonnable et par tout moyen qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements précédemment énoncés et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

4.1.2 – Preuve de la capacité économique et financière du candidat

Conformément aux articles L. 2142-1 et R. 2142-1 et suivants du Code de la commande publique et en application de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, le candidat fournit à l'appui de sa capacité économique et financière :

- Une **déclaration concernant le chiffre d'affaires** global du candidat et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

4.1.4 – Preuve des capacités techniques et professionnelles du candidat

Conformément aux articles L. 2142-1 et R. 2142-1 et suivants du Code de la commande publique et en application de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, le candidat fournit à l'appui de ses capacités techniques et professionnelles :

- Une **liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années**, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
- Une **déclaration indiquant les effectifs** moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
- Une **description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique** dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public ;
- **Déclaration faite auprès de l'AFSSAPS** selon la Directive 93/42/CEE, si le fabricant n'est pas français il doit fournir une copie de la déclaration faite à l'autorité dont il dépend en Europe

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement devra remettre l'ensemble des pièces énumérées ci-dessus.

4.2 - Pièces de l'offre

Un projet de marché comprenant :

- **L'acte d'engagement** dûment complété et signé manuscritement ;
- **Le bordereau des prix unitaires (BPU) et le détail quantitatif estimatif (DQE)** dûment complétés ;
- **Un mémoire technique comprenant, notamment les fiches techniques et autres informations demandées.**
- **Les échantillons suivants, numérotés dans l'ordre ci-dessous :**
 - 1.** Une couronne coulée sur molaire
 - 2.** Une couronne céramo métallique sur incisive de qualité supérieure, teinte A2,
 - 3.** Une couronne céramo métallique sur molaire de qualité intermédiaire, teinte A3,
 - 4.** Une couronne en zircone (dent 15), teinte A2,
 - 5.** Un bridge céramo-métallique de trois éléments sur le secteur antérieur maxillaire (par exemple sur dents 13-12-11), teinte A3
 - 6.** Un inlay core sans clavette.
 - 7.** Un onlay-inlay compo, teinte A3

Chaque candidat devra fournir l'ensemble des échantillons mentionnés ci-dessus sinon l'offre sera considérée comme incomplète et ne pourra donc être analysée.

Les échantillons devront être accompagnés des documents de traçabilité c'est-à-dire la documentation technique où figure la traçabilité des matières premières utilisées.

Il est précisé que les échantillons ne feront l'objet d'aucune rémunération. Ils devront être envoyés à l'adresse suivante :

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE DE FRANCE
Service achats marchés
A l'attention de M. Alain KERAVEC – Pièce 1029
17/19 Avenue de Flandre – 75954 PARIS CEDEX19

Avec la mention

**ECHANTILLONS – P036/2024 - REALISATION DE PROTHESES DENTAIRES CONJOINTES
NE PAS OUVRIR**

Il est précisé que la bonne réception des échantillons **avant la date limite de remise des offres figurant en page de garde** est de la seule responsabilité des candidats. Aucun recours ne pourra être exercé contre la CRAMIF à ce sujet. Les candidats acceptent et prennent à leur charge l'entière responsabilité des frais liés à la remise des échantillons et la responsabilité de la bonne réception des échantillons.

Le soumissionnaire ne doit pas joindre dans son offre le CCAP, CCTP ou RC, seuls faisant foi ceux détenus par l'administration.

Les soumissionnaires seront attentifs à respecter les consignes précisées à l'article 6 du présent règlement de la consultation (RC).

ARTICLE 5 : SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

5.1 - Sélection des candidatures

Seront éliminées les opérateurs économiques dont la candidature est irrecevable au regard des dispositions légales et réglementaires et dont les capacités professionnelles, techniques et financières paraissent insuffisantes au vu des pièces du dossier de candidature énumérées à l'article 4.

Lorsque la preuve de l'aptitude du candidat à exercer une activité professionnelle est exigée par la CRAMIF, un manquement ou une carence, même pour un seul élément de mission entraînera une élimination de la candidature à ce stade comme irrégulière.

5.2 – Examen des offres

Conformément aux articles L. 2152-1 et suivants du Code de la commande publique, l'acheteur vérifie que les offres qui n'ont pas été éliminées en application de l'article R. 2143-2 (plis hors délais) sont régulières, acceptables et appropriées.

5.3 - Critères d'attribution

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'effectuera, conformément aux articles L. 2152-7 et suivants du Code de la commande publique, sur la base du dossier d'offre décrit à l'article 4, au regard de la combinaison des critères pondérés, suivants :

Critère 1 – Prix des prestations : 40 points

Critère 2 – Valeur technique : 32 points

Critère 3 – Echantillons : 28 points

1/ Le critère « Prix des prestations » sera évalué sur la base du détail quantitatif et estimatif (DQE) / 40 points

2/ Le critère « Valeur technique » sera évalué au regard des sous-critères définis ci-après :

Sous critères	Nombre de points
Sous-critère n°1 : Réalisation du contrôle qualité (organisation du laboratoire ...)	10
Sous-critère n°2 : Description de la capacité de production et modalités de commande (via un formulaire en ligne ...)	10
Modalités de livraison	10
Prise en compte du développement durable dans le processus de production et livraison	2

3/ Le critère « Echantillons » sera évalué au regard des échantillons transmis tels que stipulé à l'article 4.1.4 du présent règlement de consultation. Ils seront notés sur 28 points selon l'esthétique, la teinte, l'ajustement et le conditionnement.

ATTENTION : Les échantillons devront être numérotés comme suit :

- 1. Une couronne coulée sur molaire**
- 2. Une couronne céramo métallique sur incisive de qualité supérieure, teinte A2,**
- 3. Une couronne céramo métallique sur molaire de qualité intermédiaire, teinte A3,**
- 4. Une couronne en zircone (dent 15), teinte A2,**
- 5. Un bridge céramo-métallique de trois éléments sur le secteur antérieur maxillaire (par exemple sur dents 13-12-11), teinte A3**
- 6. Un inlay core sans clavette.**
- 7. Un onlay-inlay compo, teinte A3**

Les soumissionnaires obtiennent ainsi une note sur 100 répartie comme suit :

- 40 points pour le critère « Prix des prestations »
- 32 points pour le critère « Valeur technique »
- 28 points pour le critère « Echantillons »

En cas d'égalité entre les candidats, sera considéré comme titulaire du marché le candidat ayant obtenu la note la plus élevée pour le critère prépondérant, à savoir le prix des prestations.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que tout offre incomplète sera déclarée irrégulière.

Est notamment considérée comme entachant d'irrégularité l'offre, l'absence du mémoire technique / du bordereau des prix unitaires/ d'un ou des échantillons.

Le caractère incomplet du bordereau des prix unitaires entraînera également l'irrégularité de l'offre.

L'absence d'un des éléments de réponse à un sous-critères de la valeur technique entraînera la note de zéro (0) au titre de ce sous-critère.

En cas de discordance entre les pièces, l'offre sera déclarée irrégulière. Toutefois, si ces erreurs s'avèrent être des erreurs purement matérielles une demande de précisions **pourra** (possibilité à la discrétion de la CRAMIF) être envoyée aux soumissionnaires dans les conditions de l'article 5.4.1 du présent Règlement de la Consultation.

5.4 - Interrogation des soumissionnaires et négociations

5.4.1 - Demande de précisions

En cas de besoin, dans la phase d'analyse des propositions techniques et financières, la CRAMIF pourra interroger un ou plusieurs soumissionnaire(s), afin que celui (ceux)-ci précise(nt) son (leur) offre et réponde(nt) aux éventuelles questions soulevées par la solution technique et le montant qu'il(s) propose(nt).

Cette procédure se déroulera dans des conditions de stricte impartialité, neutralité, transparence et équité.

La CRAMIF ne pourra donner à certains soumissionnaires des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres. La CRAMIF ne pourra également révéler aux autres opérateurs économiques des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un soumissionnaire.

5.4.2 - Négociations

En application de l'article L. 2124-2 du Code de la commande publique, il ne peut y avoir de négociation avec les soumissionnaires en appel d'offres. Il est seulement possible de leur demander de préciser la teneur de leur offre.

5.4.3 – Documents à remettre par l'attributaire

Conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le soumissionnaire retenu produit, en sus de l'ensemble des éléments attestant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail.

La CRAMIF exige qu'une traduction en français soit remise pour tout document rédigé dans une autre langue.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

6.1. Transmission sur support papier (interdite)

La transmission sur support papier est interdite.

En cas de transmission d'un pli papier, celui-ci ne sera pas ouvert et il sera déclaré irrégulier.

6.2 - Transmission électronique (obligatoire depuis le 1^{er} octobre 2018)

Le marché objet de la présente consultation fait l'objet d'une procédure dématérialisée. Cette procédure permet aux candidats de télécharger les documents du dossier de consultation sur un réseau électronique et de déposer une offre par voie électronique via le site <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=2720493&orgAcronyme=s7h>

Le candidat dispose d'une aide technique à l'utilisation de la salle disponible sur le site (manuel d'utilisation, conditions générales d'utilisation et pré-requis techniques - partie intégrante du règlement de consultation).

Les connexions et flux internet peuvent être aléatoires selon les fournisseurs d'accès. Le candidat accepte et doit anticiper les transferts de fichiers par rapport à la date et l'heure limites fixées au présent document. En tout état de cause, la transmission complète des fichiers doit intervenir avant la date et l'heure limites de réception des plis sous peine d'irrecevabilité.

En cas d'envois successifs, seule sera retenue la dernière réponse déposée avant la date limite de réception des candidatures et des offres.

En application de l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, les entreprises ont la faculté de télécharger le Dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) de façon anonyme.

Si tel est le cas, elles ne pourront être informées des éventuelles modifications (documents, report de date de remise des offres...) qui pourraient intervenir en cours de procédure avec pour conséquence une offre ne correspondant pas aux attentes de la Ville.

En conséquence, il est fortement conseillé aux entreprises de s'identifier à la phase du téléchargement avec une adresse mail fréquemment consultée par la personne ayant en charge le marché. Il est également conseillé aux entreprises de vérifier régulièrement leurs spams et courriers indésirables afin de détecter tout message ou courrier transmis par la plateforme.

Pour information, la transmission des plis sur un support physique électronique (CD-ROM, disquette ou tout autre support matériel) ou par simple courriel n'est pas autorisée.

Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants : DOC, XLS, PDF, ZIP, JPG.

En cas de programme informatique malveillant ou « virus » : Tout document électronique envoyé par un candidat dans lequel un programme informatique malveillant est détecté par la CRAMIF peut faire l'objet d'un archivage de sécurité sans lecture dudit document. Ce document est dès lors réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat en est informé. La CRAMIF reste libre de réparer ou non le document contaminé. Lorsque la réparation aura été opérée sans succès, il sera rejeté.

La signature par le candidat de son offre est possible mais non obligatoire.

Le candidat est toutefois informé que le seul dépôt de l'offre vaut engagement de sa part à signer le marché qui lui serait attribué.

Cependant, le candidat qui ferait le choix de signer les pièces par voie électronique doit impérativement disposer d'un certificat de signature électronique conforme aux dispositions de l'arrêté du 12 avril 2018.

Dans cette perspective, il est précisé que :

- Les seuls formats de signature acceptés sont PAdES, CAdES et XAdES
- La signature électronique doit reposer sur un certificat qualifié conforme au règlement européen eIDAS. Le candidat peut néanmoins utiliser un certificat de signature électronique de type RGS jusqu'au terme de sa validité.

- Hormis les documents fournis dans le dossier de consultation électronique, les fichiers remis par les candidats devront être présentés, au choix, dans les formats suivants : doc; docs; xls;xlsx; pdf; zip; jpeg; gif; dwg; dgn; ppt.
- Les candidats qui recourraient à un autre format que ceux listés ci –dessus devront, sous peine d’irrecevabilité, mettre à disposition les moyens de lire les documents en question
- En tout cas, les documents transmis en format .exe ne sont pas acceptés
- Tout document contenant un programme informatique malveillant fait l’objet d’un archivage de sécurité. Si sa réparation s’avère impossible, il est réputé n’avoir jamais été reçu. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi. Tout dossier transmis par voie électronique qui s’avère incomplet doit être complété par la même voie

Les candidats peuvent remettre, dans les délais impartis pour la remise des plis figurant en page de garde, une copie de sauvegarde sur support physique électronique. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention : « copie de sauvegarde ». En aucun cas elle ne pourra venir compléter l’offre électronique.

Lorsque le candidat aura transmis son dossier ou document accompagné d’une copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique (CD, clé USB ...) envoyé dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres, cette copie, identifiée comme copie de sauvegarde sera placée sous un pli scellé et ne sera ouverte que si :

- un programme informatique malveillant est détecté
- si la candidature ou l’offre informatique n’a pas pu être ouverte.

Le pli contenant la copie de sauvegarde sera détruit par la CRAMIF s’il n’est pas ouvert. Le pli cacheté contenant la copie de sauvegarde sera envoyé par courrier uniquement, à l’adresse suivante :

CAISSE REGIONALE D’ASSURANCE MALADIE D’ILE DE FRANCE
Service des flux entrants et sortants – pièce S 1101
17/19 Avenue de Flandre – 75954 PARIS CEDEX 19

et portera les mentions suivantes :

Copie de sauvegarde REF. : P036/2024 – REALISATION DE PROTHESES DENTAIRES CONJOINTES

Copie de sauvegarde

NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER

ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

7.1 - Demande de renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir **au plus tard sept (7) jours francs avant la date limite de remise des offres figurant en page de garde**, une **demande écrite** sur la plateforme de dématérialisation de la CRAMIF : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>

Une réponse sera alors publiée **au plus tard quatre (4) jours francs avant la date limite de remise des offres figurant en page de garde** sur la plateforme de dématérialisation afin que toutes les entreprises ayant retiré le dossier après s’être dûment enregistrées aient accès à la réponse.

7.2 - Documents complémentaires

Les documents complémentaires au dossier de consultation des entreprises (DCE) sont communiqués aux concurrents au plus tard quatre (4) jours francs avant la date limite de remise des offres figurant en page de garde.

ARTICLE 8 : VISITE SUR SITE

Aucune visite de site n'est nécessaire à la bonne appréhension des prestations à exécuter.

ARTICLE 9 : INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS

Tous litiges concernant l'interprétation et l'exécution des présentes clauses seront portés devant le Tribunal judiciaire de Paris, Parvis du Tribunal 75017 Paris.